

JUGEMENT du 2021

RG N°

Minute :

JUGEMENT

Du 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : PLUMENAIL Thierry, vice-président du tribunal judiciaire de RENNES, délégué au tribunal de proximité de FOUGERES, statuant en qualité de juge des contentieux de la protection

GREFFIER : DUNON Myrtha

Madame l' _____ né(e)

Monsieur l' _____

C/

Société BUREAU D'ETUDES POUR
L'ENVIRONNEMENT prise en la personne
de son représentant
Société COFIDIS venant aux droits de la
STE GROUPE SOFEMO

DEMANDEUR(S) :

Madame l' _____ né(e)

représentée par Me DÉLOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

Monsieur _____ demeurant

représenté par Me DÉLOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

ET :

DÉFENDEUR(S) :

Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT prise en la personne de son représentant 328 rue du Général de Gaulle, 76230 BOIS GUILLAUME, non comparante, non représentée

Société COFIDIS venant aux droits de la STE GROUPE SOFEMO dont le siège est sis 61 Avenue Hallev. 59866 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, représenté(e) par Me _____ avocat au barreau de EVRY, substitué par Me _____ avocat au barreau de RENNES

DÉBATS : audience publique le 2021

Décision réputée contradictoire rendue en premier ressort

Copies délivrées
le :

Copies exécutoires
délivrées le :

prononcée par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées à l'issue des débats, que la décision serait rendue le 2021, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur _____ et Madame _____ épouse _____ ont souscrit le _____ 2018 auprès de la Société BUREAU D'ETUDE POUR L'ENVIRONNEMENT (BEE) un contrat d'isolation d'une valeur de 12.000 euros, le financement de cette opération étant réalisé au moyen d'un prêt de 12.000 euros souscrit auprès de la Société COFIDIS.

Les travaux ont été effectués au mois de janvier 2019.

Aucune attestation n'a été remise aux consorts

Etants confrontés à de nombreux dysfonctionnements, les consorts _____ ont saisi l'Association UFC QUE CHOISIR, puis la Société NIEL qui établissait une étude technique des travaux au domicile des consorts _____ et établissait un devis de reprise pour les malfaçons pour un montant de 6.089,78 euros.

Par assignation en date du 24 avril 2020 à laquelle il convient de se référer pour de plus amples renseignements, Madame _____ épouse _____ et Monsieur _____ ont fait appeler à comparaître la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT et la Société COFIDIS devant le tribunal de ce siège aux fins de voir à titre principal :

PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de vente conclu le _____ 2018 entre les consorts _____ et la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT ;
PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de crédit souscrit le _____ 2018 par les consorts _____ auprès de la Société COFIDIS ;
CONDAMNER la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des contrats, dans un délai de 10 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;
CONDAMNER solidairement la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT et la Société COFIDIS à payer aux consorts _____ la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

La Société COFIDIS a exposé ses moyens et prétentions dans des conclusions n° 2 déposées à l'audience du _____ 2021.

La Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT ne s'est pas fait représenter à l'audience du 2021. Les autres parties se sont fait représenter à l'audience du 2021.

MOTIVATION :

Sur la nullité du contrat de prestation de services et de vente.

Il ressort des éléments du dossier et des débats à l'audience et en particulier du rapport d'expertise rédigé par Monsieur [redacted] que les travaux effectués par la B.E.E. présentent de nombreuses malfaçons : en effet, les différents types d'isolation n'ont pas la même configuration, alors qu'ils doivent être posés, avec la même configuration, soit sous rampant, soit en plancher de combles, et la membrane n'est pas présente sur l'ensemble des combles. De plus, la laine de roche soufflée chez Monsieur et Madame [redacted] présente une épaisseur située entre 20 et 30 centimètres en comble perdu alors que la membrane est posée sous rampant, de sorte qu'il manque entre 10 et 15 centimètres de laine soufflée. Enfin, il reste une épaisseur de 10 centimètres de ouate de cellulose qui aurait du être retirée avant la pose de la laine de roche soufflée.

De surcroît, il y a lieu de relever que la description des biens livrés et détaillés dans le bon de commande apparaît très succincte et s'avère notoirement insuffisante aux fins d'éclairer le consommateur sur les prestations qui vont être réalisées.

Dans ces conditions et au regard des nombreux dysfonctionnements et irrégularités affectant le contrat de vente en cause, il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat de vente conclu le 2018 entre les consorts [redacted] et la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT.

Ainsi, ce bon de commande ne comporte que des indications sommaires, de sorte que le vendeur n'a pas mis en mesure l'acquéreur de comparer la technologie mise en oeuvre avec d'autres produits présents sur le marché.

En outre, les informations contenues dans les conditions générales de vente ne répondent pas aux exigences de lisibilité et de compréhensibilité de l'article L. 111-1 du Code de la consommation: en effet, chaque ligne est d'une hauteur inférieure à 2 millimètres.

En conséquence, il convient de déclarer nul et de nul effet le contrat de vente conclu le 2018 entre Monsieur et Madame et la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT. Le contrat de vente en date du 20 décembre 2018 est résolu de plein droit.

Sur l'annulation du contrat de crédit.

En application des dispositions de l'article L. 311-32 ancien du Code de la Consommation, la résolution du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit susvisé en date du 2018.

Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation.

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 2018 affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.312-55 du Code de la consommation.

Dès lors qu'il est fait droit aux demandes d'annulation des contrats litigieux formulées à titre principal sur le fondement du défaut de respect des dispositions du Code de la consommation, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres fondements invoqués par Monsieur et Madame M

Sur la restitution du capital emprunté.

Par application de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en accessoire duquel il a été conclu est lui-même annulé. L'annulation du contrat de prêt entraîne la restitution par l'emprunteur du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations.

En application de ces articles, le prêteur qui commet une faute lors de la libération des fonds, ne peut prétendre au remboursement du capital prêté (en ce sens Cass. Civ. 1ère, 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16352 ; 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-21422).

En l'espèce, le prêteur qui verse les fonds sans procéder préalablement, auprès du vendeur et des emprunteurs, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté.

En conséquence, la banque, qui a omis de procéder aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater les irrégularités commises lors de la rédaction du bon de commande, sera privée de sa créance de restitution à l'égard des emprunteurs. Elle sera condamnée à leur verser la totalité des échéances déjà versées.

En revanche, il convient de rappeler que le vendeur qui est responsable à l'égard de la Société COFIDIS de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, assume les conséquences financières qui pourraient découler du non-respect de ses obligations et supportera toute perte pouvant en résulter, pour l'établissement de crédit, en capital, frais et intérêts.

En conséquence, la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT sera condamnée à payer à la Société COFIDIS la somme de 11.406,21 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

Enfin, il n'y a pas lieu de condamner la société venderesse à garantir la Société COFIDIS de toutes condamnations qui pourraient être mise à sa charge au profit de l'emprunteur.

Sur la remise en état des lieux.

Le coût des travaux de remise en état sera supporté uniquement par la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT.

En conséquence, la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT sera condamnée à remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la conclusion des contrats en cause, et ce dans un délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Sur les demandes accessoires.

Les parties qui succombent, la Société COFIDIS et la Société BUREAU POUR L'ENVIRONNEMENT, seront condamnées in solidum à payer à Monsieur et Madame la somme de 2.400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

La présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement mis à disposition au Greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'annulation du contrat de vente conclu le 20 décembre 2018 entre la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT et Madame épouse et Monsieur l

Prononce l'annulation du contrat de crédit conclu le 20 décembre 2018 entre la Société COFIDIS et Madame épouse et Monsieur ;

Condamne la Société COFIDIS à rembourser à Monsieur et Madame la totalité des échéances déjà versées au titre du contrat de prêt en date du 20 décembre 2018 ;

Condamne la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT à payer à la Société COFIDIS la somme de 11.406,21 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

Dit n'y avoir lieu de condamner la société venderesse à garantir la Société COFIDIS de toutes condamnations qui pourraient être mise à sa charge au profit de l'emprunteur ;

Condamne la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT à remettre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la conclusion des contrats en cause, et ce dans un délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

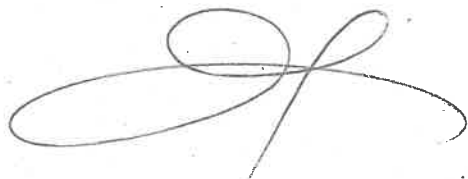
Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne in solidum la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT et la Société COFIDIS à payer à Monsieur et Madame la somme de 2.400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne in solidum la Société BUREAU D'ETUDES POUR L'ENVIRONNEMENT et la Société COFIDIS aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à FOUGERES le 2021.

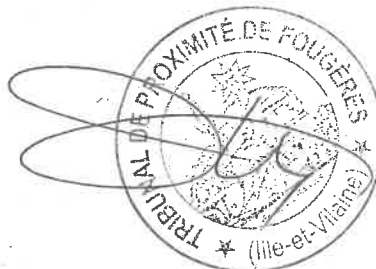
Le Greffier,



Le Juge des contentieux de la protection,



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier



JUGEMENT du 2021

RG N° 1

Minute : 4

JUGEMENT

Du : 2021

Madame
Monsieur

C/

SAS EXPERT SOLUTIONS ENERGIE
prise en la personne de son représentant
SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : PLUMENAIL Thierry, vice-président du tribunal judiciaire de RENNES, délégué au tribunal de proximité de FOUGERES, statuant en qualité de juge des contentieux de la protection

GREFFIER : DUNON Myrtha

DEMANDEUR(S) :

Madame et

représenté(e) par Me DELOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

Monsieur et demeurant

représenté(e) par Me DELOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

ET :

DÉFENDEUR(S) :

SAS EXPERT SOLUTIONS ENERGIE prise en la personne de son représentant dont le siège social est sis 2/4/6 rue Suchet 94700 MAISONS ALFORT,
représenté(e) par M. avocat au barreau de ROUEN, substitué par Me
avocat au barreau de RENNES

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dont le siège social est sis 1Bd Haussmann,
75009 PARIS,
représenté(e) par avocat au barreau de NIMES, substitué par Me
avocat au barreau de RENNES

Copies délivrées
le :

DÉBATS : audience publique du 2021

Copies exécutoires
délivrées le :

Décision contradictoire rendue en premier ressort

prononcée par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées à l'issue des débats, que la décision serait rendue le 12 Mars 2021; conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

EXPOSE DU LITIGE :

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti le 2018 à Monsieur () un prêt d'un montant de 41.600 euros remboursable en 180 mensualités, au taux nominal de 4,70 % l'an, ledit prêt étant affecté à la fourniture et la pose d'une centrale aérovoltaique par la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué les fonds au profit de la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

Constatant que l'installation était affectée de graves dysfonctionnements, () ont sollicité en vain le () l'annulation du contrat de vente en cause.

Par assignations en date des () 2019 auxquelles il convient de se référer pour de plus amples renseignements, Madame () et Monsieur () ont fait appeler à comparaître la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le tribunal de ce siège aux fins de voir à titre principal :

PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de vente conclu le 2018 entre les consorts () et la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE;

PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de crédit souscrit le 2018 par les consorts () auprès de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE;

CONDAMNER la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des contrats, dans un délai de 10 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;

CONDAMNER solidairement la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE et la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux consorts GUILLY la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur et Madame () ont exposé leurs moyens et prétentions dans des conclusions n° 1.

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a répondu dans des conclusions n° 2.

La Société EXPERT SOLUTION ENERGIE a répliqué dans des conclusions n° 3.

Les parties se sont fait représenter à l'audience du 2021.

MOTIVATION :

Sur l'absence d'intérêt à agir de Madame (

En l'espèce, il convient de relever que le bon de commande et le contrat de crédit ont été signés par Monsieur uniquement.

Dès lors, Madame (ne justifie pas d'un intérêt à agir. Elle sera déboutée de ses demandes.

Sur la nullité du contrat de prestation de services et de vente.

L'article L.221-5 du Code de la consommation dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.111-1 du Code de la consommation énonce qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

La liste et le contenu précis des informations prévues au 4° du texte précédent sont fixées par l'article R.111-1 du même Code, qui énonce que le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 217-15 et L. 217-17;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables.

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

L'article L. 221-8 du même code énonce que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

L'article L. 221-9 du même code énonce que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

L'article L. 242-1 du Code de la consommation dispose que les dispositions de l'article L. 221-9 du même code sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, Monsieur _____ produit la copie carbonnée du bon de commande daté du _____ 2018, qui constitue le seul exemplaire de l'acte remis au client, et qui comporte, dans la désignation des biens financés, «16 modules photovoltaïques d'une puissance de 290 Wc, un pack Ballon thermodynamique GSE thermo'system d'une capacité de 254 litres». "Dans l'offre packagée "GSE TRANSITION ENERGETIQUE centrale photovoltaïque, sont compris : "un pack GSE SOLAR, un pack GSE PAC' SYSTEM, un pack BATTERIE DE STOCKAGE, un pack BALLON THERMODYNAMIQUE, un pack GSE LED, un pack GSE E-CONNECT, un pack GSE AIR'SYSTEM.

En l'espèce, il résulte de l'exemplaire remis aux acquéreurs que le poids et la taille des panneaux n'est pas indiquée. De surcroît, il convient de relever que les caractéristiques relatives à l'onduleur, aux optimiseurs de puissance et à l'application internet restent vagues. Enfin et hormis le montant du prêt, l'exemplaire remis aux acquéreurs ne comporte aucune mention se rapportant au prix des biens livrés, alors que cet élément d'information, stipulé au 2° de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, s'avère déterminant pour le consommateur qui peut, dans ces conditions, se forger une opinion sur la qualité du dispositif et le comparer à d'autres offres.

Ainsi, ce bon de commande ne comporte que des indications sommaires, de sorte que le vendeur n'a pas mis en mesure l'acquéreur de comparer la technologie mise en oeuvre avec d'autres produits présents sur le marché.

Il peut également être reproché à la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE de pas avoir respecté les dispositions des articles L. 111-1 et L. 221-8 du Code de la Consommation, certaines mentions du Code de la Consommation se rapportant aux conditions générales de vente étant quasiment illisibles.

En outre, les informations contenues dans les conditions générales de vente ne répondent pas aux exigences de lisibilité et de compréhensibilité de l'article L. 111-1 du Code de la consommation : en effet, chaque ligne est d'une hauteur inférieure à 2,2 millimètres.

Dès lors, ces omissions et ce manque de lisibilité du bon de commande sont sanctionnés aux termes de l'article L. 241-4 du Code de la consommation par la nullité du contrat conclu hors établissement.

En conséquence, il convient de dire que le bon de commande était frappé lors de sa conclusion d'une cause de nullité.

Si une nullité relative peut être régularisée par la confirmation de celui qui a été victime du fait qui a entraîné la nullité, encore faut-il que cette confirmation soit éclairée par le fait que son auteur, informé de la cause de nullité, sait qu'il peut poursuivre la nullité de la convention et qu'il y renonce.

Le seul fait de signer une attestation de livraison ne suffit pas à caractériser de la part du cocontractant sa connaissance de ce que le contrat est entaché de nullité et sa volonté de le voir exécuter néanmoins : ce document atteste seulement de la réalisation de travaux.

De même, ce document ne donne pas quitus au vendeur de ce qu'il aurait respecté les dispositions du code de la consommation applicables au démarchage à domicile et le prêteur destinataire du contrat de pose et de vente qu'il produit aux débats aurait pu par une simple lecture se convaincre des irrégularités flagrantes du contrat qu'il a consenti à financer.

De même, est insuffisant à caractériser le fait que l'acquéreur avait eu connaissance du vice et qu'il avait eu l'intention de le réparer, la seule constatation tirée de l'exécution volontaire des contrats litigieux ne constituant pas un élément suffisamment probant.

En l'espèce, il n'est pas établi que lors de la signature de l'attestation de livraison, Monsieur [redacted] ait eu connaissance de la cause de nullité; la seule reproduction, de façon au demeurant non lisible compte tenu de la faible taille des caractères des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation est insuffisante à caractériser la connaissance par l'acquéreur du vice résultant des mentions incomplètes.

Dès lors et même si Monsieur [redacted] a signé le [redacted] 2018 un bon de fin de travaux dont le verso de l'imprimé est rédigé de manière très sommaire, avec unique mention "photovoltaïque" se rapportant aux bien livrés, et dont le recto de l'imprimé est rédigé en caractères inférieurs à 2 millimètres, il n'est pas démontré que le requérant ait souhaité confirmer ce contrat.

Ainsi, ce bon de commande ne comporte que des indications sommaires, de sorte que le vendeur n'a pas mis en mesure l'acquéreur de comparer la technologie mise en oeuvre avec d'autres produits présents sur le marché.

En outre, les informations contenues dans les conditions générales de vente ne répondent pas aux exigences de lisibilité et de compréhensibilité de l'article L. 111-1 du Code de la consommation : en effet, chaque ligne est d'une hauteur inférieure à 2 millimètres.

Ainsi, ces omissions se rapportant aux caractéristiques essentielles des panneaux et de l'onduleur engagent la responsabilité de plein droit du professionnel à l'égard du consommateur en application des dispositions de l'article L. 121-19-4 ancien du Code de la Consommation.

Ces omissions apparaissent d'autant plus caractérisées que la désignation précise des biens livrés n'est indiquée que sur la facture du [redacted] 2018, soit après la pose de l'installation photovoltaïque.

Enfin, il résulte du rapport d'expertise amiable en date du 2019 que, au vu de l'ampleur et des caractéristiques des pertes financières engendrées par le système et des désordres relevés, les résultats prétendument atteignables par ce type d'installation sont purement chimériques et ne justifient en rien l'investissement d'une telle installation.

En conséquence, il convient de déclarer nul et de nul effet le contrat de vente conclu le 2018 entre Monsieur et la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE. Le contrat de vente en date du 2018 est résolu de plein droit.

Sur l'annulation du contrat de crédit.

En application des dispositions de l'article L. 311-32 ancien du Code de la Consommation, la résolution du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit susvisé en date du 2018.

Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation.

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 02 février 2018 affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.312-55 du Code de la consommation.

Dès lors qu'il est fait droit aux demandes d'annulation des contrats litigieux formulées à titre principal sur le fondement du défaut de respect des dispositions du Code de la consommation, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres fondements invoqués par Monsieur Cyrille

Sur la restitution du capital emprunté.

Par application de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en accessoire duquel il a été conclu est lui-même annulé. L'annulation du contrat de prêt entraîne la restitution par l'emprunteur du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations.

En application de ces articles, le prêteur qui commet une faute lors de la libération des fonds, ne peut prétendre au remboursement du capital prêté (en ce sens Cass. Civ. 1ère, 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16352 ; 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-21422).

En l'espèce, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé les fonds prêtés à la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE au vu d'un bon de fin de travaux signé le 2018 par Monsieur (---) rédigée sur une formule pré-imprimée à l'entête de GROUPE SOLUTION ENERGIE.

L'accomplissement des démarches administratives (mairie, région, ERDF) faisait expressément partie des prestations auxquelles s'était obligée la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE, tel que cela résulte du bon de commande d 2018.

Au vu de la teneur du bon de commande et de l'attestation de livraison, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a délivré les fonds au vendeur au vu de documents qui ne lui permettaient pas de savoir si le contrat principal avait été entièrement exécuté.

En l'espèce, l'obligation de délivrance de matériels complexes et sophistiqués, tels que le sont des panneaux photovoltaïques, n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue, la seule livraison des éléments matériels commandés étant insuffisante à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance. L'attestation de livraison et de mise en service dont se prévaut la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE date du 1 2018, alors même que le bon de commande et l'offre de prêt n'ont été signés que le 2018, et qu'il existait un délai de rétractation de 14 jours.

Il sera rappelé qu'une telle installation nécessite une demande d'autorisation préalable de travaux auprès de la mairie avant la mise en place des panneaux photovoltaïques et que les travaux ne doivent débuter qu'une fois le délai d'un mois expiré après le dépôt du dossier. Après l'installation des panneaux, le vendeur doit faire procéder au raccordement de l'installation au disjoncteur, obtenir le Consuel, le faire parvenir à ERDF afin d'être raccordé effectivement au réseau ERDF.

La brièveté du délai entre la signature des contrats et le bon de travaux rédigé de manière particulièrement succincte aurait dû avoir pour conséquence de la part de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de s'interroger sur la question de savoir si les travaux et prestations fournies par la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE pouvaient déjà être réalisés, et ce d'autant que la mention

apposée par le client sur le bon de fin de travaux apparaît notoirement insuffisante.

En outre, l'établissement bancaire aurait dû s'assurer que son partenaire commercial avait démarché Monsieur [redacted] dans le respect des prescriptions du code de la consommation. En tant que professionnel, la société de crédit aurait dû lors de l'étude du dossier et préalablement au déblocage des fonds, s'apercevoir des irrégularités relatives au délai de rétractation.

En l'occurrence, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était tenue de relever que le délai de rétractation applicable était de 14 jours à compter de la réception du bien et non de la conclusion du contrat, s'agissant d'un contrat de prestations de services et de vente d'un bien.

Dès lors et en application des dispositions de l'article L. 221-20 du Code de la consommation, le délai de rétractation a commencé à courir le [redacted] 2018 et a expiré le [redacted] 2019, ce que ne pouvait ignorer la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, en sa qualité de professionnel du crédit.

De surcroît, Monsieur [redacted] a sollicité en vain à deux reprises au cours du délai de rétractation la remise en état de l'installation photovoltaïque atteinte de nombreux dysfonctionnements.

Il s'ensuit que, en versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat de vente était affecté de nombreuses irrégularités de nature à entraîner son annulation et que le délai de rétractation indiqué était erroné, de sorte que la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé les fonds avant l'expiration dudit délai prolongé d'un an par application de l'article L.221-20 du Code de la consommation, le prêteur a commis une faute qui l'a privé de sa créance de restitution.

En conséquence, il convient de débouter l'établissement bancaire de l'ensemble de ses demandes. La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à restituer à l'emprunteur les sommes qu'elle lui a versé.

Sur la demande de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre du vendeur.

Selon l'article L. 312-55 du Code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur,

celui-ci peut à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Sur le fondement de cet article et sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite la condamnation de la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE à lui payer la somme de 41.600 euros correspondant au montant du capital prêté, outre sa condamnation au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 17.196,60 euros correspondant aux frais et intérêts que le prêteur aurait dû percevoir dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit.

Or, dans la mesure où l'emprunteur, Monsieur _____, n'a pas été condamné au profit du prêteur, le vendeur ne peut être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt.

Par ailleurs, la non-restitution du capital trouve sa cause dans l'existence de fautes de l'établissement de crédit.

En conséquence, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de ses demandes à l'encontre de la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

Sur la dépose des panneaux photovoltaïques.

Le coût des travaux de remise en état sera supporté uniquement par la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE.

En conséquence, la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE sera condamnée à prendre en charge le coût des travaux de dépose des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame GUILLY et de remise en état, dans un délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Dès lors que la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE récupérera l'ensemble de son matériel, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de restitution de l'éco-chèque de 3.000 euros.

Sur les demandes accessoires.

La partie qui succombe, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE, sera condamnée in solidum à payer à Monsieur la somme de 2.400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Au regard des éléments du dossier, l'exécution provisoire de la présente décision sera écartée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare que Madame n'a aucun intérêt à agir;

Prononce l'annulation du contrat de vente conclu le 2018 entre la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE et Monsieur

Prononce l'annulation du contrat de crédit conclu le 2018 entre la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et Monsieur

Déboute la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'ensemble de ses demandes;

Condamne la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur les sommes déjà versées au titre du contrat de prêt en date du 3;

Condamne la Société EXPERT SOLUTION ENERGIE à prendre en charge le coût des travaux de dépose des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame et de remise en état, dans un délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard;

Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires;

JUGEMENT du 2021

RG N°

Minute : 2021

JUGEMENT

Du : 2021

Monsieur
Madame

C/

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : PLUMENAIL Thierry, vice-président du tribunal judiciaire de RENNES, délégué au tribunal de proximité de FOUGERES, statuant en qualité de juge des contentieux de la protection

GREFFIER : DUNON Myrtha

DEMANDEUR(S) :

Monsieur [redacted] demeurant [redacted]

représenté(e) par Me DELOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

Madame [redacted] demeurant [redacted]

représentée par Me DELOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

ET :

DÉFENDEUR(S) :

[redacted] dont le siège social est sis

représenté(e) par Me [redacted], avocat au barreau de ROUEN, substitué par Me [redacted], avocat au barreau de RENNES

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS

représenté(e) par M [redacted] avocat au barreau de NIMES, substitué par Me [redacted] avocat au barreau de RENNES

Copies délivrées
le :

Copies exécutoires
délivrées le :

DÉBATS : audience publique du [redacted] 2021

Décision contradictoire rendue en premier ressort

prononcée par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées à l'issue des débats, que la décision serait rendue le 12 Mars 2021, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

EXPOSE DU LITIGE :

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti le
à Monsieur un prêt d'un montant de 28.091 euros remboursable
en 128 mensualités, au taux nominal de 4,84 % l'an, ledit prêt étant affecté à la
fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque et divers matériels par la
Société SVH ENERGIE.

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué les fonds au
profit de la Société SVH ENERGIE.

Constatant que la production d'énergie de leur installation était loin de
celle promise par la Société démarcheuse, Monsieur a entendu
obtenir l'anéantissement de l'opération contractuelle dans sa globalité. Le
2019, le conseil des consorts a sollicité en vain l'anéantissement du bon
de commande.

Par assignations en date du : 2019 auxquelles il convient de se
référer pour de plus amples renseignements, Monsieur et
Madame ont fait appeler à comparaître la Société SVH
ENERGIE et la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le tribunal
de ce siège aux fins de voir à titre principal :

PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de vente conclu le
2019 entre les consorts et la Société SVH ENERGIE ;

PRONONCER l'annulation ou la résolution du contrat de crédit souscrit le 13
mai 2019 par les consorts } auprès de la Société BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE ;

CONDAMNER la Société SV ENERGIE à remettre les lieux dans l'état où ils se
trouvaient avant l'exécution du contrat, dans un délai de 10 jours suivant la
signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de
retard ;

CONDAMNER solidairement la Société SV ENERGIE et la Société BNP
PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux consorts la somme de
3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure
civile, ainsi qu'aux dépens ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Monsieur et Madame ont exposé leurs moyens et prétentions
dans des conclusions n° 1.

La Société SVH ENERGIE a répliqué dans des conclusions n° 2.

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a répondu dans des conclusions n° 3.

Les parties se sont fait représenter à l'audience du 15 janvier 2021.

MOTIVATION :

Sur l'absence d'intérêt à agir de Madame

En l'espèce, il convient de relever que le bon de commande et le contrat de crédit ont été signés par Monsieur _____ uniquement.

Dès lors, Madame _____ ne justifie pas d'un intérêt à agir. Elle sera déboutée de ses demandes.

Sur la nullité du contrat de prestation de services et de vente.

L'article L.221-5 du Code de la consommation dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.111-1 du Code de la consommation énonce qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

La liste et le contenu précis des informations prévues au 4° du texte précédent sont fixées par l'article R.111-1 du même Code, qui énonce que le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 217-15 et L. 217-17;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables.

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

L'article L. 221-8 du même code énonce que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

L'article L. 221-9 du même code énonce que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

L'article L. 242-1 du Code de la consommation dispose que les dispositions de l'article L. 221-9 du même code sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, Monsieur Marc — produit la copie carbonée du bon de commande daté du 13 mai 2019, qui constitue le seul exemplaire de l'acte remis au client, et qui comporte, dans la rubrique "caractéristiques des modules photovoltaïques GSE SOLAR.....puissance 795 Wc. Dans l'offre sont compris également "offre packagée GSE TRANSITION ENERGETIQUE, un pack GSE SOLAR, un pack GSE PAC SYSTEM, un pack BATTERIE DE STOCKAGE, un pack GSE LED et un pack GSE E-CONNECT".

En l'espèce, il résulte de l'exemplaire remis à l'acquéreur que le poids et la taille des panneaux n'est pas indiquée. De surcroît, il convient de relever que les caractéristiques relatives à l'onduleur, aux optimiseurs de puissance et à l'application internet restent vagues. Enfin et hormis le montant du prêt, l'exemplaire remis à l'acquéreur ne comporte aucune mention se rapportant au prix de chaque bien livré, alors que cet élément d'information, stipulé au 2° de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, s'avère déterminant pour le consommateur qui peut, dans ces conditions, se forger une opinion sur la qualité du dispositif et le comparer à d'autres offres.

Ainsi, ce bon de commande ne comporte que des indications sommaires, de sorte que le vendeur n'a pas mis en mesure l'acquéreur de comparer la technologie mise en oeuvre avec d'autres produits présents sur le marché.

Il peut également être reproché à la Société SVH ENERGIE de ne pas avoir respecté les dispositions des articles L. 111-1 et L. 221-8 du Code de la Consommation, les mentions se rapportant au délai de rétractation ne respectant pas le corps huit.

En outre, les informations contenues dans les conditions générales de vente ne répondent pas aux exigences de lisibilité et de compréhensibilité de l'article L. 111-1 du Code de la consommation : en effet, chaque ligne est d'une hauteur inférieure à 1,1 millimètre.

Dès lors, ces omissions et ce manque de lisibilité du bon de commande sont sanctionnés aux termes de l'article L. 241-4 du Code de la consommation par la nullité du contrat conclu hors établissement.

En conséquence, il convient de dire que le bon de commande était frappé lors de sa conclusion d'une cause de nullité.

Si une nullité relative peut être régularisée par la confirmation de celui qui a été victime du fait qui a entraîné la nullité, encore faut-il que cette confirmation soit éclairée par le fait que son auteur, informé de la cause de nullité, sait qu'il peut poursuivre la nullité de la convention et qu'il y renonce.

Le seul fait de signer une attestation de livraison ne suffit pas à caractériser de la part du cocontractant sa connaissance de ce que le contrat est entaché de nullité et sa volonté de le voir exécuter néanmoins : ce document atteste seulement de la réalisation de travaux.

De même, ce document ne donne pas quitus au vendeur de ce qu'il aurait respecté les dispositions du code de la consommation applicables au démarchage à domicile et le prêteur destinataire du contrat de pose et de vente qu'il produit aux débats aurait pu par une simple lecture se convaincre des irrégularités flagrantes du contrat qu'il a consenti à financer.

De même, est insuffisant à caractériser le fait que l'acquéreur avait eu connaissance du vice et qu'il avait eu l'intention de le réparer, la seule constatation tirée de l'exécution volontaire des contrats litigieux ne constituant pas un élément suffisamment probant.

En l'espèce, il n'est pas établi que lors de la signature de l'attestation de livraison, Monsieur [redacted] ait eu connaissance de la cause de nullité; la seule reproduction, de façon au demeurant non lisible compte tenu de la faible taille des caractères des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation est insuffisante à caractériser la connaissance par l'acquéreur du vice résultant des mentions incomplètes.

Dès lors et même si Monsieur [redacted] a signé le [redacted] 2019 un bon de fin de travaux ne comportant aucune mention sur la nature et les caractéristiques des bien livrés, il n'est pas démontré que le requérant ait souhaité confirmer ce contrat.

Ainsi, le bon de commande ne comporte que des indications sommaires, de sorte que le vendeur n'a pas mis en mesure l'acquéreur de comparer la technologie mise en oeuvre avec d'autres produits présents sur le marché.

En outre, les informations contenues dans les conditions générales de vente ne répondent pas aux exigences de lisibilité et de compréhensibilité de l'article L. 111-1 du Code de la consommation: en effet, chaque ligne est d'une hauteur inférieure à 1,1 millimètres.

Ainsi, ces omissions se rapportant aux caractéristiques essentielles des panneaux et de l'onduleur engagent la responsabilité de plein droit du professionnel à l'égard du consommateur en application des dispositions de l'article L. 121-19-4 ancien du Code de la Consommation.

Ces omissions apparaissent d'autant plus caractérisées qu'aucune facture n'a été transmise au client et que l'attestation de livraison est rédigée de manière très succincte.

Enfin, il résulte du rapport d'expertise amiable en date du 17 septembre 2019 que l'expert a pu mettre en évidence :

- des dysfonctionnements apparents du système ;
- des masquages intempestifs ;
- un câblage électrique parfois sans protection en dépit de la norme électrique NFC 15-100 concernant la protection des consommateurs ;
- un ensemble confus d'écrits dans la partie du bon de commande "avec financement" qui comporte des erreurs de calcul ;
- un coût global du système qui ne s'équilibrerait qu'au bout de 119 ans, d'où l'absence d'économies significatives.

L'expert a conclu que, au regard des désordres relevés, les résultats prétendument atteignables par ce type d'installation sont purement chimériques et ne justifient en rien l'investissement d'une telle installation.

En conséquence, il convient de déclarer nul et de nul effet le contrat de vente conclu le 2019 entre Monsieur et la Société SVH ENERGIE. Le contrat de vente en date du 13 mai 2019 est résolu de plein droit.

Sur l'annulation du contrat de crédit.

En application des dispositions de l'article L. 311-32 ancien du Code de la Consommation, la résolution du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit susvisé en date du 2019.

Sur la nullité du contrat de crédit à la consommation.

En application de l'article L.312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte tenu de l'annulation du contrat conclu par acceptation du bon de commande, le contrat de crédit à la consommation du 2019 affecté au financement de l'opération, sera également annulé de plein droit en application de l'article L.312-55 du Code de la consommation.

Dès lors qu'il est fait droit aux demandes d'annulation des contrats litigieux formulées à titre principal sur le fondement du défaut de respect des dispositions du Code de la consommation, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres fondements invoqués par Monsieur

Sur la restitution du capital emprunté.

Par application de l'article L. 312-55 du Code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en accessoire duquel il a été conclu est lui-même annulé. L'annulation du contrat de prêt entraîne la restitution par l'emprunteur du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations.

En application de ces articles, le prêteur qui commet une faute lors de la libération des fonds, ne peut prétendre au remboursement du capital prêté (en ce sens Cass. Civ. 1ère, 27 juin 2018, pourvoi n° 17-16352 ; 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-21422).

En l'espèce, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé les fonds prêtés à la Société SVH ENERGIE au vu d'un bon de fin de travaux signé le 2019 par Monsieur [redacted] rédigée sur une formule pré-imprimée à l'entête de CETELEM.

L'accomplissement des démarches administratives (mairie, région, ERDF) faisait expressément partie des prestations auxquelles s'était obligée la Société SVH ENERGIE, tel que cela résulte du mandat spécial du 2019.

Au vu de la teneur du bon de commande et de l'attestation de livraison, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a délivré les fonds au vendeur au vu de documents qui ne lui permettaient pas de savoir si le contrat principal avait été entièrement exécuté.

En l'espèce, l'obligation de délivrance de matériels complexes et sophistiqués, tels que le sont des panneaux photovoltaïques, n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue, la seule livraison des éléments matériels commandés étant insuffisante à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance. L'attestation de livraison et de mise en service dont se prévaut la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE date du 2019, alors même que le bon de commande et l'offre de prêt n'ont été signés que le 2019, et qu'il existait un délai de rétractation de 14 jours.

Il sera rappelé qu'une telle installation nécessite une demande d'autorisation préalable de travaux auprès de la mairie avant la mise en place des panneaux photovoltaïques et que les travaux ne doivent débuter qu'une fois le délai d'un mois expiré après le dépôt du dossier. Après l'installation des panneaux, le vendeur doit faire procéder au raccordement de l'installation au

disjoncteur, obtenir le Consuel, le faire parvenir à ERDF afin d'être raccordé effectivement au réseau ERDF.

La brièveté du délai entre la signature des contrats et le bon de travaux rédigé de manière particulièrement succincte aurait dû avoir pour conséquence de la part de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de s'interroger sur la question de savoir si les travaux et prestations fournies par la Société SVH ENERGIE pouvaient déjà être réalisés, et ce d'autant que la mention apposée par le client sur le bon de fin de travaux apparaît notoirement insuffisante.

En outre, l'établissement bancaire aurait dû s'assurer que son partenaire commercial avait démarché Monsieur [redacted] dans le respect des prescriptions du code de la consommation. En tant que professionnel, la société de crédit aurait dû lors de l'étude du dossier et préalablement au déblocage des fonds, s'apercevoir des irrégularités relatives au délai de rétractation.

En l'occurrence, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était tenue de relever que le délai de rétractation applicable était de 14 jours à compter de la réception du bien et non de la conclusion du contrat, s'agissant d'un contrat de prestations de services et de vente d'un bien.

En l'espèce, l'attestation de livraison a été rédigée le [redacted] 2019 et la banque a procédé au déblocage des fonds le [redacted] 2019 sans attendre la fin du délai de rétractation fixée au [redacted] 2019, ce que ne pouvait ignorer la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, en sa qualité de professionnel du crédit.

De surcroît, Monsieur [redacted] a sollicité en vain l'annulation du contrat de vente en cause et a démontré, en produisant une expertise amiable du 17 septembre 2019, qui a été soumise à la discussion des parties, que l'installation photovoltaïque était atteinte de nombreux dysfonctionnements.

Il s'ensuit que, en versant les fonds au vendeur sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat de vente était affecté de nombreuses irrégularités de nature à entraîner son annulation, et que le délai de rétractation indiqué n'était pas expiré, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ayant versé les fonds avant l'expiration dudit délai de rétractation, le prêteur a commis une faute qui l'a privé de sa créance de restitution.

En conséquence, il convient de débouter l'établissement bancaire de l'ensemble de ses demandes. La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à restituer à l'emprunteur les sommes qu'elle lui a versé.

Sur la demande de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'encontre du vendeur.

Selon l'article L. 312-55 du Code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Sur le fondement de cet article et sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite la condamnation de la Société SVH ENERGIE à garantir à son profit le remboursement de la somme de 28.091 euros correspondant au montant du capital prêté.

Or, dans la mesure où l'emprunteur, Monsieur _____, n'a pas été condamné au profit du prêteur, le vendeur ne peut être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt.

En conséquence, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de ses demandes formées à l'encontre de la Société SVH ENERGIE.

Sur la dépose des panneaux photovoltaïques.

Le coût des travaux de remise en état sera supporté uniquement par la Société SVH ENERGIE.

En conséquence, la Société SVH ENERGIE sera condamnée à prendre en charge le coût de la remise en état des lieux dans lequel ils se trouvaient avant l'exécution du contrat litigieux, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Dès lors que la Société SVH ENERGIE récupèrera l'ensemble de son matériel, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de restitution de l'éco-chèque de 1.500 euros.

Sur les demandes accessoires.

Les frais d'expertise amiable resteront à la charge des époux]

Les parties qui succombent, la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la Société SVH ENERGIE, seront condamnées in solidum à payer à Monsieur la somme de 2.400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Au regard des éléments du dossier, l'exécution provisoire de la présente décision sera écartée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare que Madame n'a aucun intérêt à agir ;

Prononce l'annulation du contrat de vente conclu le 2019 entre Monsieur et la Société SVH ENERGIE ;

Prononce l'annulation du contrat de crédit souscrit le 2019 par Monsieur auprès de la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

Condamne la Société SVH ENERGIE à prendre en charge le coût de la remise en état des lieux dans lequel ils se trouvaient avant l'exécution du contrat litigieux, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Condamne la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur les sommes déjà versées au titre du contrat de prêt en date du 2019 ;

Rejette toutes conclusions plus amples ou contraires ;


Condamne in solidum la Société SVH ENERGIE et la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur la somme de 2.400 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne in solidum la Société SVH ENERGIE et la Société BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE aux dépens ;

Ecarte l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé à FOUCHERES le 2021.

Le Greffier,



Le Juge des contentieux de la protection,



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous
huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à
exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la
main; à tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par
le président et le greffier

